



N° 2023/269

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A HAUTEUR DU N°27
QUAI DE L'OUVEZE SUR LA CONTRE ALLÉE
LE JEUDI 7 DÉCEMBRE 2023
A L'OCCASION DU STATIONNEMENT
DU GROUPAMA CAR**

Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière et notamment sa partie réglementaire,

VU le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire,

CONSIDÉRANT la pétition en date du 20 novembre 2023 émanant de Monsieur Bruno PHILEMON, conseiller GROUPA CAR sise, 7 avenue Irène et Frédéric JOLIOT CURIE, 26700 PIERRELATTE, sollicite une occupation du domaine public le jeudi 7 décembre 2023 à l'occasion du stationnement du GROUPAMA CAR sur la commune,

CONSIDÉRANT qu'il convient dans l'intérêt des uns et des autres de prendre des mesures de police,

A R R Ê T É

Article 1 :

Le jeudi 7 décembre 2023 de 9 h à 16 h, le demandeur est autorisé à occuper le domaine public avec l'installation du GROUPAMA CAR sur le lieu ci-dessous énoncé :

- Quai de l'Ouvéze sur la contre allée en face du N° 27 sur trois places de stationnement.

Article 2 :

Le stationnement des véhicules à moteur sera interdit sur les trois places en face du N°27 de la contre allée, Quai de l'Ouvéze

Article 3 :

L'interdiction visée à l'article 2 n'est pas applicable aux véhicules de service, aux véhicules de secours, police et gendarmerie dans le cadre de leur service.

Article 4 :

Le demandeur devra sur l'invitation qui lui sera faite par la Mairie, en cas de nécessité urgente, restituer à tout moment aux besoins, la largeur totale de la chaussée.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au demandeur
- à la Brigade de gendarmerie territoriale autonome de Sorgues
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides
- à la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat compétente en matière de voirie
- au Directeur Général des Services
- aux services techniques de la commune
- aux services municipaux de Police,

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale. Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 09 ou www.telerecours.fr).

Fait à BÉDARRIDES, le 23 novembre 2023

Le Maire,

Jean BÉRARD

